



STATUTS

MODIFICATIONS EN DATE DU 04.09.2020

ARTICLE PREMIER.- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

NANTES METROPOLE FUTSAL

ART 2 – L'association **NANTES METROPOLE FUTSAL** a pour but de promouvoir la pratique sportive et le développement du FUTSAL, par tout moyen, et notamment en pratiquant ou en organisant des matches, championnats, coupes, tournois, séminaires et formations dans le respect des règles de la FFF, de la FIFA et de l'UEFA

Elle aura également pour objet le développement et la promotion des activités physiques et sportives, ainsi que des activités socio-éducatives et citoyennes en direction des enfants, des jeunes et des adultes, garçons et filles de la métropole nantaise et des territoires à proximité.

L'association pratique enfin les activités physiques et sportives pour personnes valides et handicapés physiques, visuels, auditifs

Sa durée est illimitée.

ART 3 – Son siège social est fixé à :

Maison des Haubans
1, Bis Boulevard de Berlin,
44 000 NANTES

Il peut être transféré par décision du Comité de Direction approuvée par l'Assemblée Générale.

L'association possède une antenne administrative et de correspondance domiciliée sur la commune de la Chapelle-sur- Erdre. (44 240) – 1 rue Léo Lagrange.

ART 4 – Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions, la réalisation de projets socio-éducatifs, la formation des arbitres et des éducateurs, des conférences et des cours sur les questions sportives, la participation à la vie fédérale et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association se réserve le droit d'utiliser tout moyen de promotion dans l'objectif de son développement.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ART 5 – L'Association se compose de membres, actifs, honoraires et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction, avoir payé la cotisation annuelle et avoir pris connaissance de la « Charte d'adhésion » du club.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale de fin de saison et peut varier sur simple vote à la majorité.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, raciale, sexuelle, politique ou religieuse.

ART 6 – La qualité de membre se perd :

1) Par la démission,

2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction.

Lorsque le Comité de Direction envisage la radiation d'un membre, il convoque l'intéressé à un entretien en l'informant des faits qui lui sont reprochés. Sa convocation devant le Comité de Direction précise l'éventualité et la nature de la sanction encourue. L'intéressé bénéficie d'un délai suffisant entre la convocation et la date de l'entretien pour lui permettre de préparer utilement sa défense. L'intéressé est mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix. La décision du Comité de Direction fait l'objet de débats réguliers. La sanction éventuellement prononcée à l'encontre de l'intéressé lui est notifiée par écrit et peut faire l'objet d'un recours interne devant l'Assemblée Générale.

ART 7 – Les ressources de l'association comprennent :

1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,

2) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de toutes les collectivités ou institutions.

3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

II – AFFILIATION

ART 8 – L'Association est affiliée à la Fédération Française de Football.

Elle s'engage :

1° A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du District dont elle relève.

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART 9 – Le comité de direction de l'Association est composé de **5** membres élus à main levée pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une représentation par membre adhérent présent à l'assemblée générale mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque adhérent de l'association ne peut bénéficier que d'une voix lors de l'assemblée générale même s'il dispose de plusieurs licences

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis au moins **deux** mois et à jour de ses cotisations. Néanmoins, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur égale. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription).

Le Comité de Direction élit pour trois ans au scrutin secret son bureau comprenant au minimum un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le comité de direction se réserve la possibilité de nommer 2 co-présidents.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription).

L'ensemble des candidats au « comité directeur » doivent transmettre leur candidature au siège du club par courrier recommandé ou par courriel à l'adresse officielle du club au plus tard 7 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale. Un accusé de réception systématique des

candidatures sera émis au plus tard la veille de l'AG pour valider l'enregistrement des candidats et confirmer l'éligibilité du candidat.

Faute d'accusé de réception, personne ne pourra se prévaloir d'être candidat au « comité directeur ».

Pour être candidat au comité directeur, tout candidat devra pouvoir attester de deux mois minimum d'ancienneté au cours des 6 mois précédant l'assemblée générale électorale.

La date faisant foi sera celle d'enregistrement sur le logiciel officiel de la Fédération Française de Football.

Toutefois, pour faire face à une carence exceptionnelle de candidat, le comité directeur pourra accepter les candidats ne justifiant pas de l'ancienneté requise à partir du moment où le comité directeur l'aura acté dans le PV d'une de ses réunions antérieures d'au moins deux mois à l'AG et après en avoir informé l'ensemble des adhérents par une communication ouverte à tous.

La liste des candidats est soumise au vote des électeurs du club qui doivent sélectionner 10 membres en rayant de la liste les noms des autres éventuels candidats.

Les membres élus sont ceux qui cumulent le plus de voix.

Lors du vote et en cas d'égalité de voix, c'est le membre disposant de plus d'ancienneté dans le club qui est élu au comité directeur.

En cas de carence de candidats, le comité directeur peut élire moins de 5 membres, dans la limite de 4, dont 2 au moins répondent aux conditions d'ancienneté et d'éligibilité.

Une fois le comité directeur élu, les 5 membres se retirent pour élire le président.

En cas d'égalité, il est procédé à un nouveau vote.

En cas d'égalité persistante, les adhérents sont appelés à voter à main levée pour l'élection du président.

En cas d'égalité persistante, c'est le candidat à la présidence ayant le plus d'ancienneté au sein du comité directeur (ou à défaut de l'association) qui devient président.

Lors d'une élection au comité directeur, les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ART 10 - Le Comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président (ou au moins un des co-présidents) ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celle-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par au moins un des co-présidents et un membre du bureau.

D'autres membres peuvent assister aux réunions du comité directeur (sur invitation validée par un président ou un vice-président) mais ne bénéficient que d'une voix consultative et ne participent donc pas aux votes

ART 11 – L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes salariées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

ART 12 – Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction.

ART 13.1 – L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5 à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Comité de Direction.

Son Bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 9.

Elle se prononce sur les modifications aux statuts. Le vote par la procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

ART 13.2 Une assemblée générale extraordinaire pourra être exceptionnellement convoquée. Elle pourra être ouverte aux membres préalablement cités ou limitée, si nécessaire, à la seule présence des membres du comité directeur.

ART 14 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 13 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettre, courrier électronique, remise en mains propres ou par un avis inséré dans le bulletin de l'Association, au moins 15 jours avant la réunion.

ART 15 - Les dépenses sont ordonnancées par le président ou les co-présidents.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son (ses co-)président(s) ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART 16 – Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer de 20% au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 13.1 sauf cas particuliers visés à l'article 13.2.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ART 17 – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 13.1

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ART 18 - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net est attribué suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ART 19 – Les co-présidents doivent effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration-publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l'Association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

ART 20 – Le règlement intérieur est préparé et validé par le Comité de Direction et il porté à la connaissance l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive tenue à La Chapelle sur Erdre – Les terrasses du buisson, sis 27 rue de l'Europe, le 04/09/2020 sous la présidence de M. MALHERE, assisté de M. BOYARD.

Pour le Comité de Direction de l'Association :

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier

Nom : MALHERE

Nom : SEGURA

Prénom : Hugues

Prénom : René

Profession : gérant

Profession : Informaticien

Adresse : 1, avenue des prairies

Adresse : 22, rue des châtaigniers

44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Nom : BOYARD

Nom : RENAUD

Prénom : Nicolas

Prénom : Richard

Adresse : 500 rue de la Hillet

Adresse : 19, allée Matisse

44 240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

44 240 LA CHAPELLE SUR ERDRE